

N° 223
DU 15/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
15 MAI 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. SE KOFFI ROGER
(*Me VIEIRA GEORGES
PATRICK, Avocat à la
Cour*)

C/

Madame TANOH AKOUA
ANNE FRANCOISE



24/03

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SE KOFFI ROGER, né le 20 avril 1967 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Agent CNPS, domicilié à Yopougon Académie cité CNPS ;

APPELANT ;

Comparaissant, représentée et concluant par Maître VIERA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et : Madame TANOH AKOUA ANNE FRANCOISE, née le 30 Décembre 1975 à Bécouefin, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Niangon Académie ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu

GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 17/03/19
à... TANOH AKOUA

le jugement civil n° 137 du 09 Mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 04 Juin 2018, Monsieur SE KOFFI ROGER, ayant pour Conseil Maître Viera Georges Patrick, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame TANOH AKOUA ANNE FRANCOISE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 22 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 955 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Ordonner la production du dossier de première instance ;

Le tout en état, transmettre la procédure pour les conclusions définitives ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 07 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 04 juin 2018, monsieur SE Koffi Roger a relevé appel du jugement civil contradictoire n°137 rendu le 09 mars 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement après débat en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;*

- Déclare recevables les demandes principale et reconventionnelle en divorce de monsieur SE Koffi Roger et de dame TANOH Akoua Anne Françoise épouse SE ;
- Dit monsieur SE Koffi Roger mal fondé en son action principale ;
- L'en déboute ;
- Rejette le surplus de la demande de dame TANOH Akoua Anne Françoise ;
- Confirme les mesures provisoires fixées par la décision avant-dire droit n° 417/2017 du 12/05/2017...
- Laisse les dépens à la charge de monsieur SE KOFFI Roger » ;

Au soutien de son appel, monsieur SE Koffi Roger expose qu'il a contracté mariage avec mademoiselle TANOH Akoua Anne Françoise le 05 juin 2008 par devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune d'Attécoubé sous le régime de la communauté de biens ;

Que de cette union sont nés quatre (04) enfants ;

Il explique que dans le courant de l'année 2005, son épouse s'est mise à sortir tard dans la nuit tous les soirs, notamment après 22 heures lorsqu'il est au lit, pour téléphoner en se mettant devant le portail qu'elle prenait soin de rabattre, ce qui l'a amené à vouloir en savoir davantage sur la personne qui l'appelle à une heure aussi tardive; que surprise par ses soins, elle s'est enfuie pour ne rentrer à la maison que le lendemain; Depuis ce jour, elle a abandonné la chambre conjugale pour celle des enfants, jusqu'à ce qu'elle quitte définitivement le domicile conjugal le 09 octobre 2016 ;

Il fait savoir que malgré le constat d'abandon de domicile conjugal qu'il a produit au soutien de sa demande en divorce, le Tribunal, estimant à tort que « l'époux ne conteste pas et ne justifie pas non plus son opposition au retour au domicile conjugal....dans ces conditions, le départ de l'épouse du foyer ne saurait constituer une faute », l'a déclaré mal fondé en son action ;

Il affirme que cette décision procède d'une mauvaise appréciation du constat du 12 mai 2017 qui fait état de l'abandon de domicile depuis le 09 octobre 2016 bien avant la saisine du Tribunal ;

Il sollicite de la Cour qu'elle le déclare bien-fondé en son appel, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau, le déclarer bien fondé en sa demande en divorce et lui confier la garde de leurs enfants mineurs ;

En réplique aux prétentions de l'appelant, madame TANOH Akoua Anne Françoise fait valoir que son époux a mis tout en œuvre pour la contraindre à quitter le domicile conjugal ; qu'il l'a d'abord chassée de la chambre conjugale et a changé la serrure de la porte pour l'empêcher d'y avoir accès ; par la suite voyant sa détermination à rester auprès de ses enfants, il a menacée de mort ; qu'elle a porté plainte au commissariat de police du 31^{ème} arrondissement de Yopougon, puis craignant pour sa vie, elle s'est résolue à partir du domicile conjugal ;

Elle indique que monsieur SE Koffi Roger est convaincu d'adultère ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat d'adultère qu'elle produit au dossier ; que d'ailleurs, de sa relation adultérine est né l'enfant KOFFI Kouamé Jean Michel le 1^{er} février 2012 ;

Elle ajoute qu'elle s'oppose formellement à la garde des enfants sollicitée par l'appelant qui fait preuve d'une irresponsabilité caractérisée vis-à-vis des enfants ; A cet effet elle soutient que la quantité et la qualité de la nourriture donnée aux enfants témoignent de la méchanceté de leur père ; qu'en plus il a abandonné leur fille KOFFI Adjoua Valentia souffrant de fièvre typhoïde et d'une anémie sévère qu'il n'a assistée à aucun moment du début de la maladie jusqu'à la fin des soins ;

Elle conclut enfin à la condamnation de monsieur SE Koffi Roger au paiement d'une pension alimentaire pour elle ;

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame TANOH Akoua Anne Françoise a déposé des écritures ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur SE Koffi Roger intervient par exploit d'huissier le 04 juin 2018, contre un jugement rendu le 09 mars 2018 qui ne lui a pas été signifié ;

Il convient de déclarer l'appel conforme aux exigences légales de forme et de délai, recevable ;

AU FOND

Sur le prononcé du divorce

Aux termes de l'article 1 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 02 aout 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce pour cause d'adultére, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, s'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ; quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Monsieur SE Koffi Roger relève à la charge de son épouse des faits d'abandon de domicile conjugal et verse au dossier l'exploit d'huissier du 12 mai 2017 constatant l'abandon de domicile conjugal et de famille par son épouse ;

Madame TANOH Akoua Anne Françoise sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande en divorce mais cependant produit des pièces notamment l'extrait d'acte de naissance d'un enfant adultérin reconnu par l'appelant et invoque à son encontre des faits constitutifs d'excès et injures graves, cause de divorce ;

Il en résulte à la charge de chacun des époux des faits, constatés par des éléments objectifs en l'occurrence le procès-verbal de constat d'abandon de domicile et l'extrait d'acte de naissance n°835 du 08 février 2012 de l'enfant adultérin a patre KOFFI Kouamé Jean Michel, constitutifs d'abandon de domicile et d'excès et injures graves, causes de divorce ;

Dès lors, les parties étant convaincues chacune de fautes rendant intolérable le maintien du lien conjugal, il convient de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

Sur la garde juridique des enfants mineurs et la pension alimentaire

Monsieur SE Koffi Roger sollicite la garde des enfants sans convaincre à suffisance de la nécessité de cette mesure en sa faveur alors que la mère lui reproche des faits de négligence relativement à l'entretien des enfants qu'il n'a pas contesté ;

Il convient dans l'intérêt des enfants et en raison de leur jeune âge de confier la garde des enfants mineurs, KOFFI Adjoua Valentia Aurelia, KOFFI Gnima Grace Marie Esther et KOFFI Tchouwa Sephora Désirée Céleste à la mère et accorder au père un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera le premier et le troisième week-end de chaque mois ;

Il résulte de l'article 22 de la loi sur le divorce et la séparation de corps, que quelque soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mère conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés ;

Des pièces du dossier il ressort que madame TANOH Akoua Anne Françoise n'exerce pas une activité salariée à la différence du père qui est un agent de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ; Dans ces conditions, il convient de mettre les frais de santé et de scolarité à la charge exclusive de

monsieur SE Koffi Roger et le condamner à payer la somme de 60.000 FCFA par mois à titre de pension alimentaire pour les enfants ;

Sur la demande en paiement de la pension alimentaire pour l'épouse

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée, c'est à l'époux qui a obtenu le divorce que le tribunal accorde sur les biens de l'autre une pension alimentaire;

En l'espèce le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux de sorte que l'intimée ne peut valablement prétendre à une pension alimentaire de la part de son ex époux;

Sur les dépens

Monsieur SE Koffi Roger succombe :

Il éget de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

- Déclare monsieur SE Koffi Roger recevable en son appel ;
- L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement querellé :

-Prononce le divorce de monsieur SE Koffi Roger et madame TANOH Akoua Anne Françoise épouse SE aux torts partagés des époux ;

-Confie la garde des enfants mineurs du couple, KOFFI Adjoua Valentia Aurelia, KOFFI Gnima Grace Marie Esther et KOFFI Tchouwa Sephora Désirée Céleste à la mère;

Accorde au père un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois et pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires;

Condamne monsieur SE Koffi Roger à payer à madame TANOH Akoua Anne Françoise la somme de 60.000 FCFA à titre pension alimentaire pour les enfants mineurs dont elle a la garde ;

Déclare mal fondée la demande de pension alimentaire de madame TANOH Akoua Anne Françoise pour elle-même ;

Met les dépens à la charge de monsieur SE Koffi Roger

N° 00282813
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
M. Jean-Pierre